



Communiqué de presse

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

 NOTRE ENGAGEMENT, VOTRE SÉCURITÉ

PRÉVENTION SÉCURITÉ NAUTIQUE

Gatineau– À l’approche de la saison estivale, la Sûreté du Québec invite les plaisanciers à respecter les règles de sécurité lors de leurs sorties sur les plans d’eau.

La Sûreté du Québec remet donc à l’avant-plan sa campagne « Je reviens au quai en toute sûreté » en mettant l’accent sur l’importance d’acquérir de la formation pratique en navigation, d’être attentif à son environnement, éviter les manœuvres imprudentes et respecter la réglementation sur les plans d’eau. Une connaissance déficiente en matière de conduite d’une embarcation et des comportements téméraires est à l’origine de la plupart des collisions.

La consommation d’alcool réduit la vitesse de réaction et la capacité de jugement d’un conducteur d’une embarcation nautique, c’est pourquoi les policiers invitent les plaisanciers à ne pas consommer d’alcool lors de leurs sorties à l’eau. Rappelons que même s’il est permis de consommer de l’alcool à bord d’une embarcation au Québec, conduire avec la capacité de conduite affaiblie par l’alcool ou la drogue est une infraction criminelle.

De plus, vous devez avoir à bord, en tout temps, une preuve de compétence, votre permis d’embarcation de plaisance ou l’immatriculation. La preuve de compétence est requise dans le cas d’une embarcation de plaisance motorisée. Le permis d’embarcation de plaisance est requis si vous êtes muni d’un moteur de plus de 10hp (7.5 KW). Ce permis d’embarcation de plaisance est valide pour dix ans. Si votre nom ou votre adresse change au cours de cette période, vous devez mettre votre permis à jour. L’immatriculation est une option pour les plaisanciers et est exigé pour une hypothèque maritime, celle-ci requiert des frais à acquitter pour être obtenu.

La Sûreté du Québec vous donne quelques exemples d’amendes :

- *Conduite d’une motomarine par une personne qui n’a pas atteint 16 ans- 100\$*
- *Conduite d’une embarcation de plaisance à moteur sans la carte de compétence de conducteur-250\$*
- *Nombre insuffisant de vêtements de flottaison, approuvés Transports Canada, de dimension appropriée- 200\$ + 100\$ pour chaque vêtement manquant additionnel.*

- Dans le cas où vos réservoirs à essence sont fixés à votre embarcation nautique ou munie d'un moteur en bord (intérieur), vous devez avoir un extincteur à bord-200\$ + 100\$ pour chaque article de matériel manquant additionnel.

L'équipement de sécurité que vous devez avoir à bord varie selon le type et sa longueur.

Afin d'établir la liste des équipements requis pour son embarcation de plaisance, consultez la partie 2 du *Règlement sur les petits bâtiments (DORS/2010-91)* ou le *Guide de sécurité nautique de Transports Canada (TP511F)*.

Soulignons qu'en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande, les policiers ont le pouvoir de procéder à l'expulsion d'embarcations d'un plan d'eau lorsque la conformité à la réglementation n'est pas rencontrée.

Enfin, notons qu'au cours de la saison estivale, les patrouilleurs nautiques vont assurer une présence sur les plans d'eau de la région afin de répondre à certaines problématiques soulevées par la population et faire en sorte que les plaisanciers pratiquent leur sports nautiques en toute courtoisie et civisme.

La collaboration des plaisanciers demeure nécessaire afin d'assurer une quiétude lors de leurs sorties puisque chacun est responsable de sa conduite sur l'eau pour revenir au quai en toute sûreté.

Pour plus d'information sur la sécurité nautique, les plaisanciers sont invités à consulter le site www.securitenautique.gc.ca